

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Puy de Dôme

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU BOIS DE L'AUMÔNE**

Nombre de membres			
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Présents	Quorum
85	85	45	43

Date de convocation du Comité Syndical
23 septembre 2022

Date d'affichage de la convocation au siège
23 septembre 2022

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 46
Nombre de délégués ayant voté pour : 48
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s'étant abstenu : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 2

**SEANCE DU
29 SEPTEMBRE 2022**

Le 29 septembre 2022 à 18h00, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, à la Maison de la Culture et de la Convivialité à La Roche-Noire, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Alain LAGRU est désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :

Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : BAUDRAS Thierry, BOUTET Pierre, CHAUVIN Lionel, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DOLAT Gilles, FRACHEBOIS Gaylord, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, LANGLAIS Gérard, PELLETIER Sophie, RAYMOND Isabelle, BIONNIER Cédric, SAUSSAC Cyril.

Billom Communauté : DEGOILLE Michel, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, STEINERT Michelle, ANGELY Françoise, DELAIRE Elisabeth, NERON David.

Communauté de Communes Plaine Limagne : BOURDIER Marie-Pierre, GIBOIN Jérôme, MARTIN Frédérick, MAS Gilles, TIXIER Dominique, FUENTES Carmen, LE GOUGUEC Franck.

Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : CANUTO Stéphane, LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, POUZADOUX Jean-Paul, ROUSSELET Joëlle.

Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : DEVAUX Alexandre, DUCHALET David, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, ROZIERE Anne, TRICHARD Dorothée.

Mond'Arverne Communauté : BORDIER Jean-Marc, DUCREUX Bernard, DURIF Gilles, LAGRU Alain, LAMIRAND Pascal, MEYNIER Cédric, PEREIRA Joao, GUILMAN Marie-Aimée.

Pouvoirs :

- Mme Andrée ROBERT donne procuration à M. Alain LAGRU (Mond'Arverne Communauté)
- M. David GAYET donne procuration à M. Gilles MAS (CC Plaine Limagne)

Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

	<i>A l'ouverture de la séance</i>	<i>A compter de la délibération n°38</i>
Nombre de délégués présents	45	46
Nombre de pouvoirs	2	2
Nombre de suffrages exprimés	47	48

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20220929-DEL2022-39-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022

Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES

Dél. 2022-39 : Adhésion au dispositif d'identification des personnes physiques par l'API R2P de la DGFIP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2022-814 du 16 mai 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs en application de l'article L.135 ZN du livre des procédures fiscales ;

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Des expérimentations sont menées au niveau national pour la mise en œuvre de l'espace numérique sécurisé unifié (ENSU) qui vise à permettre à un usager de recevoir ses factures locales dans son espace personnel sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

L'un des préalables à cet ENSU est la fiabilisation des tiers. Pour cela la DGFIP a créé des interfaces de programmation d'applications (API) dédiées dont l'API R2P (recherche des personnes physiques).

Dans ce cadre, le décret n°2022-814 relatif aux conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs en application de l'article L. 135 ZN du livre des procédures fiscales (ou décret API R2P) a été publié le 16/05/2022.

L'API R2P permet aux entités administratives qui sont éligibles d'obtenir les données personnelles d'un citoyen afin de les intégrer à leur Système d'Information.

Cette API fait appel aux différents référentiels nationaux de la DGFIP afin de rechercher et de restituer des éléments relatifs à l'état civil et l'adresse d'un usager ; éléments fiables dont les états civils sont, pour une grande majorité, certifiés par l'INSEE (+99%) et les adresses conformes aux normes topographiques nationales.

L'API doit permettre d'obtenir les données personnelles d'un tiers afin de les intégrer directement dans le Système d'Information.

Cette API permettra donc l'amélioration de la qualité des tiers et du recouvrement.

L'accès aux données de l'API Recherche des personnes physiques (R2P) nécessite une habilitation et la demande de passage en production doit être accompagnée d'une délibération de la collectivité.

Cette démarche sera effective sous réserve du consentement écrit, libre, éclairé, spécifique et univoque des personnes concernées (art 4 et 7 du RGPD) permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance.

Il est donc demandé à l'assemblée d' :

- Accepter l'adhésion au dispositif et la mise en place du fichier API en l'intégrant au Système d'Information du Syndicat.
- Autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

Le Comité Syndical,
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : **ACCEPTE** l'adhésion au dispositif et la mise en place du fichier API en l'intégrant au Système d'Information du Syndicat.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,


Lionel CHAUVIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20220929-DEL2022-39-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 10/10/2022